

Arrêt

n° 217 748 du 28 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me E. PIRET, avocat,
Rue Antoine Dansaert, 92,
1000 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, de l'Asile et de la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 28 octobre 2011 [...], et l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 28 octobre 2011, notifié à la partie requérante le 28 octobre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 12.030 du 29 novembre 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. PIRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa.

1.2. Le 8 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 12 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 28 octobre 2011.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur G. est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur G. invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, à savoir « L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » Pour se prévaloir de ce critère, l'intéressé produit un contrat de travail conclu en date du 07.12.2009 avec la SPRL Q. SPRL, sise à [...] et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...]. Cependant, après vérification faite auprès du site internet du Moniteur Belge, il appert que la société en question a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles en date du 30.08.2011 (numéro de faillite [...]). Cette faillite a été publiée dans le Moniteur Belge du 12.09.2011.

L'objet d'un contrat de travail consiste dans l'exécution d'un travail contre paiement d'une rémunération. Dans ces circonstances, en raison de cette faillite, l'exécution du contrat de travail s'avère impossible. Par conséquent, il sied de constater que le contrat produit par l'intéressé n'est pas exécutable. Il revenait à l'intéressé de suivre révolution de son dossier et de le compléter par de nouveaux éléments. Tel n'a pas été le cas. Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (témoignages en sa faveur, volonté de travailler), l'intéressé ne peut prétendre satisfaire au critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIFS DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). L'intéressé possède un passeport national mais pas de visa en cours de validité et se trouve donc en illégalité sur le territoire belge ».

2. Examen d'un moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant notamment parce que les conditions prévues par le point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had*

mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative au critère 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

2.3. Les éléments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas apporté la preuve que son contrat de travail était toujours effectif. Cette dernière ajoute que « *l'objectif du critère 2.8B étant de permettre la régularisation de séjour sous condition de l'exercice d'une activité professionnelle, il perdrait tout son sens s'il suffisait de produire un contrat de travail sans que ce dernier ne soit suivi d'effets et ne permettent réellement le maintien d'une rémunération équivalente au salaire minimum garanti* ».

2.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

6. Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante cinq euros, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 octobre 2011, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.